



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le mercredi 16 juin 2021 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, madame Stéphanie Gaudreault, madame Micheline Barriault et monsieur Rémi-Jocelyn Côté sont présents dans la salle. Les conseillers, monsieur Gaston Rioux, madame Karine Ayotte, sont en visioconférence. Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Roch Vézina qui est aussi présent dans la salle.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nancy Bérubé et l'inspecteur en urbanisme, monsieur Paul Martineau, sont également présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2021
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
 - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.5 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.6 Adoption du règlement R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Coordonnatrice des loisirs - Prolongation de probation
 - 5.2 Prise d'eau potable – lot 3 465 257 – Mandat à Akifer
 - 5.3 Adoption du règlement numéro R-2021-303 amendant le règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique
 - 5.4 Adoption du règlement numéro R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 5.5 Adoption du règlement numéro R-2021-309 concernant les nuisances publiques
 - 5.6 Résolution d'appui - Loi sur les ingénieurs - Demande d'assouplissement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.7 Travaux de recharge d'entretien 2021 – Plage de l'Anse-aux-Coques – Dépôts des autorisations environnementales – Autorisation à la direction générale
- 5.8 Travaux de recharge d'entretien 2021 - Plage de l'Anse-aux-Coques – Mandat de laboratoire – Recherche de bancs d'emprunt – Octroi
- 5.9 Demande d'utilisation temporaire – Terrain 3 465 443 - Hugo Ethier
- 5.10 Patinoire – Clôture – Contrat – Octroi
- 5.11 Marché public – Utilisation du stationnement – Entente entre le Centre de services scolaires des Phares et la Municipalité de Sainte-Luce
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 6.1 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure - 10, Côte-de-l'Anse
- 6.2 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure - 35, rue Saint-Laurent
- 6.3 Assemblée publique de consultation - Usage conditionnel - 84, route du Fleuve Est
- 6.4 Assemblée publique de consultation - Usage conditionnel - 496, route 132 Est
- 6.5 P.I.I.A. - 68, route du Fleuve Ouest
- 6.6 P.I.I.A. - 7, rue du Couvent
- 6.7 Assemblée publique de consultation - Adoption du second projet de règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»
- 6.8 Adoption du second projet de règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»
- 6.9 Collecte des matières organiques par conteneurs pour les ICI – Contrat – Octroi
- 6.10 Terrain du ciné-parc - Demande de changement de zonage du propriétaire
- 7. LOISIRS**
- 7.1 Camp de jour – Saison estivale 2021 – Embauche – animateur additionnel
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Traçage de lignes centrales – Contrat – Octroi
- 8.2 Borne-fontaine – Achat – Octroi
- 8.3 Ministère des Transports du Québec – Résidus de balayage – Entente – Autorisation de signature



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 8.4 Infrastructures privées d'aqueduc et d'égout – lot 3 464 934 –
Demande de Nicole Reid

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Adoption du règlement R-2021-305 concernant le service
incendie
- 9.2 Adoption du règlement R-2021-306 sur la tarification des services
municipaux en matière d'incendie
- 9.3 Entente d'entraide mutuelle – Rimouski – Sainte-Luce – Avis de
modification
- 9.4 Résolution d'appui - Sécurité civile et incendie – MRC de
Papineau

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement encadrant
l'utilisation des roulottes en saison estivale sur les terrains non
construits
- 11.2 Station de vidange des roulottes au garage municipal –
Réparation
- 11.3 Résilience côtière - Signature des contrats et ententes avec les
personnes concernées par l'entente conclue avec le Ministère de
la Sécurité publique, visant la mise en œuvre de mesures
permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion
et à la submersion côtières menaçant des résidences principales
à Sainte-Luce - Autorisation de signatures - Modification

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Le maire, monsieur Roch Vézina, procède à l'ouverture de la séance
et souligne les points suivants :

- Fête Nationale;
- Nettoyage de la plage;
- Reprise des séance du conseil en public;
- Élection générale (règles différentes);
- Pénurie de services de garde;
- Réouverture du bureau municipal et prise de rendez-vous;
- Dossiers prioritaire : le maire fait la lecture des points.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame
Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du
jour.

2021-06-176



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2021

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2021 soit et est accepté.

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 11 243 à 11 261, 11 263 à 11 328 au montant de 421 593,39 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 1 877,51 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 78 644,90 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 718, au montant de 445,41 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-06-177

2021-06-178

2021-06-179



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

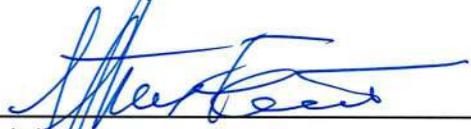
2021-06-180

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP)

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 101 à 104 au montant de 128 959,90 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 11 juin 2021.

2021-06-181

4.5 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 4 200 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2021-06-182

4.6 Adoption du règlement numéro R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro R-2018-258 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 4 février 2019 et modifié par le règlement R-2020-297, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »), est de nouveau modifié tel que ci-après mentionné;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro R-2018-258 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

2.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

2.1 Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

2.3 Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

2.4 La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7 à 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

5. ADMINISTRATION

2021-06-183

5.1 Coordonnatrice des loisirs - Prolongation de probation

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 03 juin 2021;

CONDISÉRANT QUE la coordonnatrice des loisirs est entrée en poste le 08 mars 2021;

CONDISÉRANT QUE les conditions de travail (article 4.04 a)) prévoient que la période de probation est de trois (3) mois;

CONSIDÉRANT QUE notre coordonnatrice a été rencontrée pour un bilan du trimestre passé;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en poste du directeur général et secrétaire-trésorier en même temps que la coordonnatrice des loisirs n'a pas permis de suivre sa progression dans l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des ressources humaines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de prolonger de trois (3) mois, la période de probation de la coordonnatrice des loisirs en la rendant admissible dès maintenant à ses avantages sociaux de l'entente de travail.

2021-06-184

5.2 Prise d'eau potable – lot 3 465 257 – Mandat à Akifer

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 04 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2021, par sa résolution numéro 2021-01-402, la municipalité indiquait son intention d'acquérir le lot 3 465 257 du cadastre du Québec, puisque ce terrain est propice à la captation d'eau souterraine pour l'alimentation de notre réseau d'aqueduc, le tout suivant un rapport par la firme AKIFER en 2019;

CONSIDÉRANT QU'en mai 2021, la municipalité apprenait l'existence, sur les lots voisins, d'une carrière et d'une sablière exploitées depuis 2016 et ce, à moins de 1 000 mètres d'une éventuelle prise d'eau potable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mandater la firme AKIFER afin qu'elle procède à une validation des impacts des activités de la carrière et de la sablière envers le site potentiel de captage des eaux situé sur le lot 3 465 257 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une proposition de prix a été obtenue, le 12 mai 2021, pour un montant de 1 500\$ avant taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de :

1. Octroyer à la firme AKIFER un mandat de 1 500\$ avant les taxes, le tout suivant la proposition de monsieur Gilles Michaud, ingénieur, datée du 12 mai 2021 afin d'analyser les aspects de l'exploitation d'une carrière et d'une sablière à proximité du lot 3 465 257 du cadastre du Québec;

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 02 41200 411.

2021-06-185

5.3 Adoption du règlement numéro R-2020-303 amendant le règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

CONSIDÉRANT l'adoption, le 21 septembre 2020, du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une coquille;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance 19 mai 2021 et que le projet de règlement avait été déposé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-303 amendant le règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 1 de la *SECTION VI – IDENTIFICATION* est remplacé par le suivant, lequel se lit
comme suit :

«SECTION VI – IDENTIFICATION

1. *Lors d'une inspection, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.»*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2

Le présent règlement R-2021-303 entre en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

2021-06-186

5.4 Adoption du règlement numéro R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Gaston Rioux, lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^O du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en urbanisme et le directeur des travaux publics, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. R-2008-97.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. R-2008-97 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

2021-06-187

5.5 Adoption du règlement numéro R-2021-309 concernant les nuisances publiques

ATTENDU QUE le conseil a adopté par le passé, un règlement concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis demande de procéder à une révision de certains articles du règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 19 mai 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-309 concernant les nuisances publiques soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Rue "signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisés de la municipalité, sur demande, pour examen, l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 27 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- Dans une boîte ou fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
 - d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C- 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur en urbanisme et le directeur des travaux publics ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

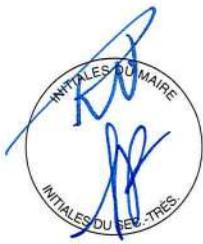
Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

2021-06-188

5.6 Résolution d'appui - Loi sur les ingénieurs - Demande d'assouplissement

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a adopté le 24 septembre 2020 le projet de loi numéro 29 « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées »;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les ingénieurs* (c. I-9) a notamment été modernisée par le biais de l'adoption de ce projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE le champ d'exercice de l'ingénierie ainsi que les activités réservées à l'ingénieur ont été redéfinis dans le cadre de cette modernisation de la *Loi sur les ingénieurs*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, l'aménagement des dépendances aux ouvrages routiers ainsi que l'aménagement de structures servant à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux sont des activités réservées à l'ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE selon le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, I-9, r.10.2), seuls les ponceaux rencontrant l'ensemble des 4 exigences prévues à ce règlement sont soustraits de l'application de la *Loi sur les ingénieurs*;

CONSIDÉRANT QUE ces changements apportés à la *Loi sur les ingénieurs* ont un impact considérable pour les municipalités, principalement en ce qui concerne la réalisation de travaux de voirie courants qui sont considérés comme étant des ouvrages d'ingénierie impliquant qu'elles doivent obtenir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur et recourir à un ingénieur pour effectuer la surveillance et l'inspection de tels travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation de la *Loi sur les ingénieurs* a également des incidences lors d'interventions relatives à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau dont la compétence relève des MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC auront davantage besoin de faire appel à un ingénieur pour des travaux relativement simples, dont l'installation de ponceaux de faible diamètre, ce qui engendrera des frais et des délais importants;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont des employés qualifiés dans leur service des travaux publics ayant les compétences pour effectuer certains travaux routiers sans l'intervention d'un ingénieur et leur permettant de les réaliser sans délai et à un moindre coût pour les contribuables;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle disposition a également été intégrée à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* stipulant que nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 de cette loi, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE cette modalité implique que les municipalités et les MRC ont maintenant la responsabilité de requérir de tels plans et devis lorsque la *Loi sur les ingénieurs* le prévoit, que ce soit dans le cadre de travaux qu'elles réalisent à leurs propres fins ou dans le cadre de l'application de leur réglementation d'urbanisme, plus particulièrement lors de l'octroi de permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait par une municipalité ou une MRC de permettre que soient utilisés des plans non conformes à cette disposition la rend passible d'amendes substantielles et de poursuites judiciaires;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et MRC ont été peu informées quant à leur obligation de requérir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur et des moyens concrets pour s'assurer que de tels plans et devis sont requis selon la nature des travaux.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu :

- **QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce joint sa voix à la démarche initiée par la MRC de Papineau et demande au gouvernement d'apporter des assouplissements à la *Loi sur les ingénieurs* pour permettre aux municipalités et aux MRC de pouvoir procéder à certains travaux mineurs sans avoir recours à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC de La Mitis, aux MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union de municipalités du Québec (UMQ);
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Luce sollicite l'intervention du député de Matane-Matapédia-La Mitis à l'Assemblée nationale, M. Pascal Bérubé, afin que des assouplissements soient apportés à la *Loi sur les ingénieurs*.

2021-06-189

5.7 Travaux de recharge d'entretien 2021 – Plage de l'Anse-aux-Coques – Dépôts des autorisations environnementales – Autorisation à la direction générale

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour réaliser les travaux de recharge d'entretien de la plage, à l'automne 2021;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'examen préalable doit aussi être déposée auprès de Pêches et Océans Canada;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) demandes doivent être déposées au plus tard d'ici quelques semaines;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil autorise dès à présent, la direction générale, par résolution, à déposer les deux (2) demandes auprès des autorités gouvernementales et à signer lesdites demandes et les documents exigés tel que l'exige notamment le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de :

- Autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs* en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet de recharge d'entretien 2021 de la plage de l'Anse-Aux-Coques;

- Autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tous les documents exigés par Pêches et Océans Canada pour les autorisations environnementales nécessaires dans le cadre du projet de recharge d'entretien 2021 de la plage de l'Anse-Aux-Coques.

2021-06-190

5.8 Travaux de recharge d'entretien 2021 - Plage de l'Anse-aux-Coques – Mandat de laboratoire – Recherche de bancs d'emprunt – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation du mandat de confection des plans et devis pour la recharge d'entretien 2021 de la plage, notre ingénieur a analysé les rapports de monsieur Yan Ropars;

CONSIDÉRANT QUE la granulométrie du sable fut un enjeu lors de la recharge de 2014 et pour tenter d'éviter au maximum le non-respect des exigences à cet égard dans le devis à venir, une recherche dans la région de bancs d'emprunt (sablrière) doit être réalisée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux (2) propositions à cet égard de la part de laboratoires, lesquelles ont été demandées par notre ingénieur;

CONSIDÉRANT QU'une bonne recherche de bancs d'emprunt aura, nous l'espérons, un effet sur les coûts des travaux et granulométrie du sable de la recharge;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'octroyer à Englobe, le contrat de recherche de bancs d'emprunt dans le cadre de la confection des plans et devis des travaux d'entretien de la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques, pour un montant de 3 356 \$ avant les taxes, le tout, suivant la proposition datée du 14 juin 2021.

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 23 08016 300.

2021-06-191

5.9 Demande d'utilisation temporaire – Terrain 3 465 443 - Hugo Ethier

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 07 juin 2021;

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Hugo Ethier de l'entreprise «Les fêtes d'Hugo», d'utiliser le terrain situé à côté de la crèmerie Ashini (lot 3 465 443) pour y tenir une activité pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Hugo Ethier utilise une tente de 10 pieds par 10 pieds pour ses spectacles d'animation avec des briques de Lego;

CONSIDÉRANT QU'il respecte les règles sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité, il y aurait lieu de lui dire d'installer sa tente du côté de la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE les dates d'animation possibles sont les 19 ou 20 juillet 2021 ou le 03 ou 04 juillet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser monsieur Hugo Ethier à utiliser le terrain (lot 3 465 443 du cadastre du Québec), de la Municipalité de Sainte-Luce, à côté de la crèmerie Ashini, pour la tenue d'une fête d'animation aux dates proposées.

2021-06-192

5.10 Patinoire – Clôture – Contrat – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 08 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de construction de la patinoire au pavillon des loisirs, une clôture au-dessus des bandes devait être installée en 2020, mais le tout ne s'est pas réalisé;

CONSIDÉRANT QUE les sommes pour ce projet sont prévus au règlement d'emprunt R-2019-281;

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu deux (2) soumissions pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés à l'automne 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'octroyer à INTER CLÔTURE PROP CLÔTURES le contrat d'achat et d'installation d'une clôture au-dessus des bandes de la patinoire au Pavillon des loisirs, pour un montant de 27 480,17 \$ taxes incluses, le tout suivant la proposition soumise par monsieur Kevin Bergeron en date du 01 mars 2021.

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 23 08011 300 (Règlement R 2019-281).

2021-06-193

5.11 Marché public – Utilisation du stationnement – Entente entre le Centre de services scolaires des Phares et la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT l'entente entre la Municipalité de Sainte-Luce et le Centre de services scolaires des Phares, daté du 7 juin 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu Autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tous les documents relatifs à cette entente.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

La conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, quitte la salle à 20h52 et revient avant le vote à 20h53.

2021-06-194

6.1 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure - 10, Côte-de-l'Anse

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 10, Côte-de-l'Anse ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 10, Côte de l'anse, étant constituée du lot 3 689 145 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4078-28-0653, à l'effet de régulariser l'implantation d'un garage privé isolé ayant une marge de recul arrière de 0,49 mètre, alors que la marge de recul arrière minimale exigée au règlement de zonage R-2009-114 est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis d'agrandissement pour le garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain voisin à l'arrière du garage n'est pas constructible puisque que celui-ci n'est pas suffisamment profond;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation daté du 17 mai 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 10, Côte-de-l'Anse telle que décrite précédemment.

2021-06-195

6.2 Assemblée publique de consultation - Demande de dérogation mineure - 35, rue Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 35, rue Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 35, rue Saint-Laurent, étant constituée du lot 3 466 058 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4276-28-6517, à l'effet d'implanter une piscine hors-terre privée extérieure de 21 pieds de diamètre à une distance de 1 mètre d'une ligne de terrain, alors que la distance minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 est de 2 mètres et à l'effet d'implanter une piscine hors-terre privée extérieure de 21 pieds de diamètre à une distance de 1 mètre de la résidence, alors que la distance minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 est de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT QU'une aire de dégagement d'un minimum d'un mètre est maintenue autour de la paroi de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE c'est le seul endroit sur le terrain où la piscine peut être implantée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU mentionnent que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation daté du 17 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 35, rue Saint-Laurent telle que décrite précédemment.

2021-06-196

6.3 Assemblée publique de consultation - Usage conditionnel - 84, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder l'usage conditionnel demandé pour le 84, route du Fleuve Est;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 84, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 352 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-61-0712, à l'effet d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » au 84, route du Fleuve Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 147 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « établissement de résidence principale » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation daté du 27 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder l'usage conditionnel demandé pour la propriété du 84, route du Fleuve Est, telle que décrite précédemment.

2021-06-197

6.4 Assemblée publique de consultation - Usage conditionnel - 496, route 132 Est

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder l'usage conditionnel demandé pour le 496, route 132 Est;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 496, route 132 Est, étant constituée du lot 3 464 133 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4582-76-7287, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 496, route 132 Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 210 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « résidence de tourisme » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation daté du 27 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder l'usage conditionnel demandé pour la propriété du 496, route 132 Est, telle que décrite précédemment.



No de résolution
ou annotation

2021-06-198

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.5 P.I.I.A. – 68, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 68, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 68, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 311 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3879-81-2471, à l'effet de permettre l'ajout d'un puits de lumière dans une pièce du 2^e étage de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du puits de lumière ne modifie pas l'allure générale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir une fenêtre conforme dans une chambre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 68, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

2021-06-199

6.6 P.I.I.A. – 7, rue du Couvent

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 7, rue du Couvent tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 7, rue du Couvent, étant constituée du lot 6 331 476 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-34-5026, à l'effet de permettre la rénovation de la façade du bâtiment, le changement du revêtement du mur avant et du mur latéral droit ainsi que le changement des fenêtres du mur avant et du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toute addition est effectuée sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 7, rue du Couvent, tel que décrit précédemment.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.7 Assemblée publique de consultation - Adoption du second projet de règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»

Le conseil tient une assemblée publique de consultation virtuelle séparée sur le projet de règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule», annoncée par l'avis public du 20 mai 2021;

Le conseil et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, expliquent ledit projet de règlement;

Aucune personne n'intervient à ce sujet.

2021-06-200

6.8 Adoption du second projet de règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) dans la zone 109 de villégiature (VLG);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire prévoir des conditions d'implantation d'une telle entreprise, au 276 Route 132 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut retirer l'usage commercial « Service de réparation de véhicules-commerce X;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu une consultation publique écrite entre le 20 mai et le 04 juin 2021 et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu conformément au décret numéro 102-2021 du gouvernement du Québec;

CONSIQUÉRANT QU'aucun citoyen présent à la séance virtuelle ainsi qu'en présentiel de ce conseil n'a apporté de commentaires verbales audit projet de règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Gaston Rioux, lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé et le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le second projet de règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule» soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'y inclure les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) et d'y retirer l'usage « service de réparation de véhicule » »;

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) » dans la zone 109 (VLG) et de prévoir des règles relativement à cet usage et de retirer de la zone 109 des usages autorisés à cette zone, l'usage « Service de réparation de véhicules-commerce X » ;

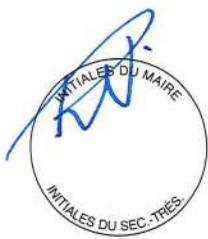
ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée comme suit:

1° par l'ajout des notes « (2798 et 2898) » qui correspond au code d'usage, dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Usages spécifiquement permis » de la colonne correspondant à la zone 109 (VLG);

2° par l'ajout de la note suivante à la fin de l'annexe, à « Note », la phrase suivante :

« L'activité est exercée dans le bâtiment existant et occupe une superficie ne dépassant pas 610 mètres carrés »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5 :

L'annexe 1, intitulée « La grille des usages » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée en retirant le rectangle « trame noire » à la colonne de la zone 109, à la ligne Commerce X « Service de réparation de véhicules » pour y retirer cet usage.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-06-201

6.9 Collecte des matières organiques par conteneurs pour les ICI – Contrat – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les mesures 21 et 22 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 de la MRC de La Mitis visent l'implantation de la collecte des matières organiques auprès de l'ensemble des ICI par bacs roulants ou par conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet d'implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries (ICI), la Municipalité de Sainte-Luce a émis un avis d'intention d'amorcer la démarche d'implantation de cette collecte dans les ICI de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis via la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (RITMR Matapédia-Mitis) a mis à disposition une ressource pour accompagner l'implantation de la collecte des matières organiques dans les ICI;

CONSIDÉRANT QUE la RITMR Matapédia-Mitis a déposé une demande de subvention pour ce projet dans le cadre de l'Appel de proposition pour soutenir des projets visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des ICI;

CONSIDÉRANT QUE lors de la soumission du projet pour cette aide financière, la Municipalité de Sainte-Luce a signé une lettre d'intention d'implanter la collecte des matières organiques sur son territoire et par le fait même de soutenir les démarches de la RITMR Matapédia-Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont la compétence de collecte;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet, il a été entendu que les collectes se feraient groupées par MRC pour faciliter les démarches et avoir un meilleur prix;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 6 avril 2021 afin de retenir les services d'un entrepreneur en vue d'effectuer la collecte des matières organiques par conteneurs de six (6) verges cubes et moins, à chargement avant, pour le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) dans la Municipalité de Sainte-Flavie, la Municipalité de Sainte-Luce et la Ville de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture et l'évaluation des soumissions se sont faites le 7 mai 2021 8h30 et que deux soumissionnaires ont déposé une soumission dont voici les détails :

	BOUFFARD SANITAIRE INC.	EXPLOITATION JAFFA INC.
Date de réception	3 mai 2021 9h26	6 mai 2021 8h57
Conformité des documents requis	✓	X* *Seulement remis 1 copie
Prix total de la soumission	33 261.01\$	34 526.99\$

CONSIDÉRANT QUE Bouffard Sanitaire Inc. est le soumissionnaire le plus bas et est conforme à ce qui est demandé dans le document d'appel d'offre.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce octroie le contrat de collecte des matières organiques par conteneur pour les ICI de la MRC de La Mitis à Bouffard Sanitaire Inc.

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 02 45231 446.

2021-06-202

6.10 Terrain du ciné-parc - Demande de changement de zonage du propriétaire

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 08 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Gauthier a pris contact avec notre inspecteur pour demander un changement de zonage afin que soit autorisé sur ledit terrain, un camping;

CONSIDÉRANT QUE le futur nouveau propriétaire du terrain du ciné-parc croit que notre secteur aurait besoin d'un nouveau camping.

CONSIDÉRANT QU'il n'aurait pas l'intention de construire des maisons;

CONSIDÉRANT la demande de changement de zonage a été déposée, en date du 07 juin 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle n'est pas heureuse pour la municipalité puisqu'un promoteur résidentiel sérieux, de la région de Québec, convoitait ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dépensé des sommes importantes pour amener les services à ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone est déjà résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a amené en façade l'aqueduc à grands frais ces dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a amené le réseau d'égout à la pointe nord-est du terrain afin de le desservir et ce, à grands frais;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité sait qu'un avant-projet de lotissement avait été réalisé par le vendeur du terrain pour y construire plusieurs dizaines de résidences;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel de la municipalité passe par le maintien du zonage résidentiel pour y construire un quartier de maisons;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé de terrain de camping n'apporte aucune richesse foncière additionnelle pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, pour encadrer ce développement, un règlement sur les ententes de travaux municipaux tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est totalement inopportun pour l'avenir de la municipalité de procéder au changement de zonage proposé par le nouvel acquéreur du terrain;

CONSIDÉRANT la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Témoins de Jéhovah c. Municipalité de La Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme, lors d'une rencontre tenue le 08 juin 2021, recommande de refuser le changement de zonage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de refuser le changement de zonage pour les motifs exprimés dans le préambule.

7. LOISIRS

7.1 Camp de jour – Saison estivale 2021 – Embauche – animateur additionnel

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 19 mai 2021, un rapport au conseil a été présenté lors de l'atelier de travail;

2021-06-203



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'à cette date, le conseil a autorisé l'embauche d'un animateur additionnel pour le camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE notre coordonnatrice aux loisirs et la responsable du camp de jour ont procédé aux entrevues et la candidate retenue est madame Roxanne Tremblay;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de madame Roxanne Tremblay à titre d'animatrice pour le camp de jour, saison estivale 2021, au taux horaire de 15\$/heure.

Ce montant est imputé aux postes budgétaires numéros 02 70110 141 et 02 70110 200.

8. TRAVAUX PUBLICS

2021-06-204

8.1 Traçage de lignes centrales – Contrat – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 02 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, en alternance, la municipalité procède au traçage des lignes centrales de nos rues;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a obtenu deux (2) prix pour ce contrat;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'octroyer à Multi-Ligne de l'Est, le contrat pour le traçage des lignes centrales pour un montant de 10 078,20 \$ taxes incluses, suivant la proposition de prix datée du 06 juin 2021.

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 02 35500 521.

2021-06-205

8.2 Borne-fontaine – Achat – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 03 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'une des bornes-fontaines de la route du Fleuve Ouest (en face du #32) doit être remplacée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux (2) prix pour cet achat., dont une soumission pour l'achat de ladite borne-fontaine auprès de EMCO Corporation de Québec, dont une place d'affaires existe au 505, 2^e Rue Est à Rimouski, pour un montant de 5 577,82 \$ taxes incluses;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'acquisition d'une borne-fontaine et autres pièces auprès d'EMCO Corporation pour un montant de 5 577,82 \$ taxes incluses, le tout, suivant la soumission préparée par madame Josée Fortier et datée du 28 mai 2021.

Ce montant est imputé au poste budgétaire numéro 02 41301 521.

2021-06-206

8.3 Ministère des Transports du Québec – Résidus de balayage – Entente – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 03 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec nous a transmis par courriel une entente intitulée «Décharge de responsabilité - Résidus de balayage»;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité autorise depuis longtemps le Ministère des Transports du Québec à disposer des résidus de balayage au garage municipal;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a donc aucun problème à signer l'entente proposée;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'entériner l'entente intitulée «Décharge de responsabilité - Résidus de balayage» et autoriser sa signature par les personnes habilitées.

2021-06-207

8.4 Infrastructures privées d'aqueduc et d'égout – lot 3 464 934 – Demande de Nicole Reid

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 2013-03-81, datée du 4 mars 2013 s'était déclarée disposée à revoir les termes de l'entente entre madame Reid et la municipalité quant à la prise en charge de son réseau privé d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution ne constitue nullement une obligation de la part de la municipalité de prendre en charge pour le futur le réseau d'égout et d'aqueduc privé de madame Reid présent sur le lot 3 464 934;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2013, ledit lot a été lotis en 4 lots distincts et qu'au moins une résidence a été construite et est branchée au réseau privé d'égout de madame Nicole Reid;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE madame Nicole Reid a récemment demandé de nouveau au conseil la prise en charge de ses infrastructures par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas effectué la surveillance des travaux à l'époque puisqu'il s'agit d'un réseau privé d'infrastructures

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne connaît pas l'état actuel de ce réseau privé d'infrastructures

CONSIDÉRANT les coûts d'entretien associés dans le futur à un tel réseau privé d'infrastructures;

CONSIDÉRANT l'accès au lieu est complexe pour la réalisation d'éventuels travaux de réfection ou d'entretien des infrastructures;

CONSIDÉRANT l'entente de 2005 signée entre la Municipalité de Sainte-Luce et la Succession de feu monsieur Zénon Reid;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de refuser de prendre en charge le réseau d'aqueduc et d'égout privé de madame Nicole Reid pour les motifs ci-dessus décrits.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Adoption du règlement R-2021-305 concernant le service incendie

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce Service;

ATTENDU QUE la municipalité veut définir le mandat du service de sécurité incendie, les conditions d'embauche, le rôle des officiers et pompiers et établir les délégations de pouvoir nécessaire et les dispositions quant aux remboursements de certains frais nécessaires au bon fonctionnement du service;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service qu'elle offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier explique la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT le dépôt par le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, du projet de Règlement intitulé «Règlement numéro R-2021-305 concernant le service incendie», et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 19 mai 2021;

2021-06-208



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT que ce projet a été mis à la disposition du public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du code municipal lors de la présente séance du conseil;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le règlement numéro 2021-305 concernant le service incendie de la municipalité de Sainte-Luce, soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Constitution

Le Service de sécurité incendie de la municipalité est créé et maintenu afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies et les autres interventions sur le territoire de la municipalité, ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service de sécurité incendie et ce, dans les limites prévues à la loi, et au présent règlement;

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Directeur : Le directeur du service incendie de la municipalité nommé par une résolution du conseil de la municipalité;

Directeur général : le directeur-général et secrétaire trésorier de la municipalité, ou en son absence, son adjoint;

Municipalité : La municipalité de Sainte-Luce;

Membre : un membre du service incendie de la municipalité y compris le directeur et les officiers;

Officier : à l'exception du directeur, tous les pompiers à temps partiel possédant un grade d'officier ou exerçant des fonctions d'encadrement tels un lieutenant;

Pompier : un pompier embauché par la municipalité pour notamment, répondre aux alertes incendie, intervenir sur les lieux d'un incendie ou d'un incident, suivre des formations et participer aux pratiques du service-incendie;

Préventionniste : une personne ou un pompier détenant la formation appropriée qui répond aux besoins de propriétaires et responsables de bâtiments en matière de prévention incendie;

Service : Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 4 : Mandat

Le Service a pour mandat de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout, en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service et dans les limites prévues au présent règlement et de la Loi.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le Service est chargé prioritairement de :

1. La sauvegarde de la vie.
2. La stabilisation des incidents, soit notamment d'empêcher l'aggravation de la situation.
3. Le contrôle des pertes matérielles. Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le Service vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes mises à la disposition du Service en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie.

Article 5 : Composition du Service

Placé sous l'autorité d'un directeur, le Service se compose d'un chef aux opérations et d'officiers lieutenants et de pompiers à temps partiel, désignés par résolution du conseil municipal.

Article 6 : Lien et conditions d'emploi

Sous réserves des précisions de l'article 10, tous les membres du Service sont des pompiers à temps partiels sur appel. Ils sont rémunérés et leurs conditions de travail sont déterminées conformément aux décisions prises par une résolution du conseil municipal.

Article 7 : Obligations du Service

Le Service doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la Loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.

Le Service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'intervention, le cas échéant, est atteignable par la voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

En matière de prévention, il exerce sa compétence en cette matière.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 8 : Responsabilités des membres

Le directeur et les membres du Service ont les responsabilités qui leur sont confiées par la *Loi sur la sécurité incendie*, par le conseil municipal et par le présent règlement.

Article 9 : Condition d'embauche à titre de pompier

Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit:

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Détenir la formation « Pompier 1 » ou bénéficier d'un privilège d'exemption en vertu des dispositions transitoires du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q., c. S -3.4, r.1;
- Être apte physiquement;
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- Résider dans un rayon de 20 km de la caserne incendie de la municipalité au moment de l'embauche;
- Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A

Article 10 : Conditions d'embauche à titre de recrue

Sous réserve des dispositions transitoires du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q, c. S-3.4, r.1, les candidats ne détenant pas la formation « Pompier 1 » peuvent être embauchés à titre de recrue.

Les recrues sont considérées comme des pompiers à temps partiel sur appel et en probation et sont comptabilisées aux fins de l'article 4 du présent règlement. Ils sont donc régis par le présent règlement.

Ils participent aux interventions, aux formations et aux exercices.

Pour être recrue, le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans. Par exception, une recrue âgée de 16 ans ou plus peut être embauchée pour entreprendre sa formation sur autorisation parentale. Elle ne peut toutefois intervenir lors d'un événement;
- Être apte physiquement;
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- Résider dans un rayon de 20 km de la caserne incendie de la Ville au moment de l'embauche;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- S'engager à suivre et à terminer le programme de formation « Pompier 1 » de l'École nationale des pompiers du Québec et passer avec succès les examens théoriques et pratiques dans un délai maximal de trente-six mois;
- Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

Article 11 : Remboursement des frais de formation et rémunération

Les frais d'inscription aux diverses formations requises pour devenir pompier sont remboursés par la municipalité suivant l'entente intervenue entre la municipalité et l'Association des pompiers à temps partiel de la municipalité de Sainte-Luce en avril 2018 et ses amendements futurs. La rémunération est également prévue à cette entente.

Les frais de déplacements et de repas sont remboursés suivant la politique en vigueur dans la municipalité sur présentation des pièces justificatives au directeur-général et secrétaire-trésorier dans les 30 jours de la date de la tenue de la formation.

Lorsque la formation « Pompier 1 » a été complétée avec succès et sur la recommandation du directeur, la recrue peut être nommée pompier à temps partiel sur appel. Une nouvelle période de probation de 3 mois débute à la date de cette nomination.

Article 12 : Tâches des pompiers

Les tâches et autres obligations et devoirs des membres du Service sont édictées dans les conditions de travail prévues à l'article 5 du présent règlement, dans le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q., c. S -3.4, r.1, et à la Loi.

De plus, les pompiers ont l'obligation, sauf exception, de participer aux pratiques, simulations, activités d'entretien de l'équipement et formations qui sont organisées par le directeur.

Les pompiers doivent porter l'équipement requis lors des interventions, des pratiques et des simulations pour être considérés en devoir lors de ses événements.

En tout temps, les pompiers doivent porter sur eux une pagette afin d'être rejoignables pour intervenir sur les lieux d'un incendie ou d'un autre événement.

Sous réserve d'une urgence, lorsque qu'un pompier doit s'absenter pour une période de plus de 7 jours du territoire de la municipalité, il doit préalablement à son départ aviser le directeur. Un officier qui s'absente plus de 48 heures du territoire doit préalablement à son départ aviser le directeur.

Article 13 : Tâche et autorité du directeur

Le directeur est responsable du Service sous l'autorité du directeur-général et secrétaire-trésorier. Il joue un rôle de premier plan lors des mesures d'urgence.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans ce cadre, il est responsable et a la garde des équipements et du matériel mis à la disposition du service. Il planifie et organise les pratiques, simulations et autres formation des membres du service suivant les règles de l'art et les exigences de la loi et des règlements du gouvernement notamment celles en matière de santé et de sécurité au travail. Il établit les règles à suivre par les pompiers du service pour l'entretien, l'utilisation et la préservation en bon état des équipements et du matériel.

Il propose au directeur-général et secrétaire-trésorier toute règle de conduite ou de régie interne applicable aux membres du service pour adoption par le conseil.

Il participe avec le directeur-général et secrétaire-trésorier à l'élaboration du budget de son service et au programme d'immobilisation.

Il respecte les divers programmes de suivi de la vérification des équipements et des véhicules en collaboration avec les autorités compétentes. Il avise sans délai le directeur-général et secrétaire-trésorier de toutes déficiences aux matériels et aux équipements du service.

Il rédige annuellement un rapport d'activités et maintien à jour une liste des équipements du service.

Article 14 : Intervention

Lors d'une intervention du Service pour un incendie ou une urgence, le directeur, ou en son absence le plus haut gradé ou le plus expérimenté du service présent sur les lieux ou en leurs absences le premier pompier présent sur les lieux, dirige les opérations et prend les décisions requises afin d'assurer le combat incendie ou l'intervention selon les règles de l'art et les normes et règlements en vigueur.

Le directeur ou en son absence le plus haut gradé sur les lieux de l'intervention, est le seul à déterminer le nombre de pompiers requis pour intervenir ou à faire appel à l'entraide d'un ou de plusieurs autres services incendie lorsque requis.

Lors d'un accident, le directeur ou en son absence le plus haut gradé sur les lieux de l'intervention doit recueillir les informations nécessaires à l'identification des personnes et des biens en cause.

Article 15 : Entraide et délégation de passer un contrat

Le directeur du Service ou, en son absence le plus haut gradé sur les lieux d'une intervention, se voit confier expressément par le conseil municipal la délégation pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité et ainsi mettre en application les dispositions des ententes d'entraide en vigueur, pour commander les repas sur une intervention et pour commander une pièce défectueuse d'une valeur inférieure à 1 000 \$ en urgence en conformité avec les articles 961.1 du Code municipal et 33 de la Loi sur la sécurité incendie, en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 16 : Diffusion

Le présent règlement doit être remis par le directeur à chacun des pompiers de son service dès son entrée en vigueur.

Article 17 : Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur de la municipalité au sujet de la création du service incendie.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

2021-06-209

9.2 Adoption du règlement R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens et services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 19 mai 2021;

ATTENDU le dépôt à la séance du 19 mai 2021 du projet de règlement numéro R- 2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Tarif pour les services municipaux en matière d'incendie

Les tarifs relatifs à l'utilisation des services municipaux en matière d'incendie sont les suivants :

Prévenir et combattre un incendie de véhicule d'un non-résident :

- 400\$/h pour chaque véhicule d'incendie utilisé;
- le coût réel de la main d'œuvre selon la rémunération applicable y incluant les déductions à la sources et les cotisations de l'employeur aux pompiers présents à l'intervention avec un minimum de 3 heures de travail facturé par pompier pour chaque intervention;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 10 % de frais d'administration sur le total des coûts d'intervention;

ARTICLE 2 : Facturation et paiement

À l'égard de la facturation générée au précédent article, le paiement doit être versé comptant, par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de la municipalité de Sainte-Luce. Le paiement doit être reçu à la municipalité dans les 30 jours de la facturation.

ARTICLE 3 : Intérêt

Un intérêt au taux de 10% est chargé sur toute facture impayée après la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Respect des autres règlements

Le fait pour une personne d'acquitter un montant prescrit en vertu du présent règlement pour l'utilisation ou l'offre d'un service ne le dispense pas respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures édictés par un règlement ou une résolution pour l'utilisation ou bénéficié d'un service mentionné au présent règlement.

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement antérieur sur le même sujet.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-06-210

9.3 Entente d'entraide mutuelle – Rimouski – Sainte-Luce – Avis de modification

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mai 2021, le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski nous faisait parvenir une lettre à l'effet que cette ville désire modifier l'entente d'entraide mutuelle intervenue avec la municipalité en juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il semble que la Ville de Rimouski veut revoir à la hausse, les tarifs négociés en 2019;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ces circonstances, il y a lieu, pour la municipalité, de transmettre l'avis exigé par l'article 10.3 de ladite entente pour que les discussions mutuelles puissent se dérouler;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu de donner à la Ville de Rimouski, l'avis de modification prévu à l'article 10.3 de l'entente inter-municipales, établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours, daté de juin 2019, afin de discuter des termes de ladite entente.

2021-06-211

9.4 Résolution d'appui - Sécurité civile et incendie – MRC de Papineau

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont à cœur d'assurer la sécurité de leurs citoyens et de fournir un service en sécurité incendie optimal en fonction des moyens dont elles disposent;

CONSIDÉRANT QU'avec la mise en place du premier Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, les municipalités ont réalisé des investissements importants afin d'atteindre les objectifs fixés et répondre aux exigences gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE les fonds alloués dans le cadre des programmes d'aide financière existants pour la sécurité incendie (formation et construction/rénovation de casernes) sont limités et ne permettent pas de soutenir l'ensemble des municipalités du Québec à la hauteur des dépenses estimées et des investissements à réaliser;

CONSIDÉRANT QU'en parallèle, les responsabilités déléguées par le gouvernement aux municipalités et la pression financière qui en découle s'accroissent constamment;

CONSIDÉRANT QUE les services et les régies de sécurité incendie (SSI/régies) municipaux doivent répondre à un volume et une diversité d'appels croissants avec des moyens financiers limités;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité incendie* et les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ont presque 20 ans et ne reflètent plus la réalité des services de sécurité incendie et des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC partage des préoccupations grandissantes par rapport aux enjeux financiers liés à la sécurité incendie et à l'avenir de leur régie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce joigne sa voix à la démarche initiée par la MRC de Papineau et demande au gouvernement du Québec d'augmenter de façon significative et durable le soutien financier gouvernemental pour les services et les régies de sécurité incendie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce demande au gouvernement du Québec d'amorcer rapidement, en collaboration avec les municipalités du Québec, une révision de la loi et des orientations en sécurité incendie en tenant compte de la réalité de l'ensemble des municipalités du Québec;

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce demande également au gouvernement de définir clairement, en concertation avec les municipalités, l'avenir à donner aux services de sécurité incendie du Québec;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au député de Matane-Matapédia, M. Pascal Bérubé, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux autres MRC.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance du mois et le maire explique ceux-ci :

- Canadien National – Programme annuel de contrôle de la végétation;
- Le chemin du Québec – Information;
- Ministère des Transports du Québec – Travaux – Autoroute 20 Est – Déviation de la circulation sur la route 132 Est;
- Informations de la Cour municipale sur les constats.

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement encadrant l'utilisation des roulottes en saison estivale sur les terrains non construits

- Avis de motion est donné par la conseillère ou conseiller madame Micheline Barriault à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement encadrant l'utilisation des roulottes en saison estivale sur les terrains non construits;
- la conseillère ou conseiller madame Micheline Barriault dépose le projet de règlement encadrant l'utilisation des roulottes en saison estivale sur les terrains non construits pour se lire comme suit :

CONSIDÉRANT l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, laquelle accorde aux municipalités, les pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs dans l'intérêt de la population;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, 1^o et 5^o de cette loi, la municipalité peut régir les activités du domaine des loisirs;

2021-06-212



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la municipalité en matière de nuisance;

CONSIDÉRANT que durant la saison estivale, certains citoyens désirent pratiquer des activités de loisirs en lien avec l'utilisation d'une roulotte;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut encadrer strictement l'utilisation d'une roulotte sur les terrains non construits de la municipalité, durant la saison estivale 2021, à titre de projet pilote;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par et unanimement résolu que le règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement régit l'utilisation des roulottes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;
3. À fins de l'application du présent règlement, les termes suivants signifient :

Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

4. L'utilisation des roulottes est permise sur un terrain non construit, n'ayant aucun bâtiment principal d'érigé;
5. Cette utilisation est permise durant la saison estivale 2021, de l'entrée en vigueur du présent règlement au 30 septembre 2021;
6. Cette utilisation doit respecter les règles suivantes :
 - a) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
 - b) Le propriétaire du terrain et de la roulotte doit être la même personne ou le(la) conjoint(e) de celle-ci;
 - c) Aucun branchement de la roulotte au réseau d'aqueduc ou d'égout de la municipalité n'est permis;
 - d) La roulotte doit avoir quitté le terrain non construit au plus tard le 30 septembre 2021 à 23h59;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- e) La personne souhaitant bénéficier de la permission d'utilisation prévue au présent règlement doit préalablement à ladite utilisation de son terrain non construit, aviser la municipalité par écrit en fournissant son nom, son adresse, le numéro de lot au cadastre du Québec de son terrain, et ce, à l'inspecteur en urbanisme;
 - f) La personne doit également s'engager à faire vidanger, aux endroits appropriés, le réservoir d'eaux usées de sa roulotte;
 - g) Le permis est gratuit pour la durée du projet-pilote;
 - h) La roulotte ne peut pas être louée ou prêtée à une autre personne.
7. Tout rejet des eaux usées générées par l'utilisation d'une roulotte dans l'environnement est strictement interdit;
8. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque y compris les roulottes, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une roulotte doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9. Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

10. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

11. Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, son adjoint et l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

12. Le présent règlement ne s'applique pas dans les zones où le camping est autorisé en vertu du règlement de zonage R-2009-114 de la Municipalité de Sainte-Luce;

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le vote est demandé sur l'opportunité d'accepter un tel règlement. Cette proposition est proposée par le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté et appuyé par la conseillère, madame Karine Ayotte.

Vote:

Gaston Rioux - POUR
Stéphanie Gaudreault - CONTRE
Karine Ayotte - CONTRE
Micheline Barriault - POUR
Rémi-Jocelyn Côté - CONTRE

Avec 2 votes POUR et 3 votes CONTRE, l'adoption d'un tel règlement est donc rejeté tel que présenté.

2021-06-213

11.2 Station de vidange des roulottes au garage municipal – Réparation

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 01 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce est un endroit de villégiature et de camping important dans la région.

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, une station de vidange des roulottes a été aménagée par le passé;

CONSIDÉRANT QUE le système de pompage est brisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décidé dans son Plan d'action 2021 de permettre l'implantation de roulottes sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault de :

- Procéder à la réparation de notre système de pompage à la station de vidange des roulottes, situé au garage municipal;

- L'achat de la pompe auprès du fournisseur Deschênes, au prix de 6 796,59 \$ taxes incluses;

- Autoriser un budget de 1 000\$ pour l'achat des pièces nécessaires aux travaux.

La résolution ci-dessus relatée n'étant pas appuyée, elle n'est donc pas débattue.



No de résolution
2021-06-14

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11.3 Résilience côtière - Signature des contrats et ententes avec les personnes concernées par l'entente conclue avec le Ministère de la Sécurité publique, visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce - Autorisation de signatures - Modification

CONSIDÉRANT la résolution 2019-08-280;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-10-342;

CONSIDÉRANT l'élection par cooptation du maire, monsieur Roch Vézina, le 05 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser le(la) maire et le(la) directeur(rice) général(e) et secrétaire-trésorier(ière) à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, tous les documents y compris les contrats et ententes à intervenir dans le cadre de l'entente conclue avec le Ministère de la Sécurité publique, visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est 21h55

La conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, annonce sa démission à partir du 17 juin 2021, par une déclaration verbale au directeur général et secrétaire-trésorier, sa lettre de démission.

Le directeur général, secrétaire-trésorier et président d'élection, déclare le poste au siège numéro 3 vacant et que la loi édicte que le poste restera vacant jusqu'à l'élection générale du 07 novembre 2021.

Monsieur Steeve Tremblay s'adresse au conseil et un échange intervient avec le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté.

Le citoyen, monsieur Michel Desrosiers pose des questions sur la recharge d'entretien de la plage en 2021, le problème de stationnement des véhicules récréatifs à l'entrée du quai sur la portion en gravier et sur la rédaction des procès-verbaux par la directeur général et secrétaire-trésorier pour la partie de la période des questions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, quitte le conseil définitivement à 22h24.

Monsieur Steeve Tremblay demande au conseil d'étudier la possibilité de souligner la participation de la Luçoise, madame Maude Charron, aux Jeux Olympiques de Tokyo.

De plus, Monsieur Steeve Tremblay pose des question concernant les appareils respiratoires pour le service incendie, le projet de captation d'eau en lien avec la phase 2 de la réfection du 3^e Rang Est. De plus, il offre ses félicitations à la conseillère, madame Stéphanie Gaudreault.

Monsieur Ovila Soucy pose des questions au conseil concernant le document du point 4.4 qui n'était pas disponible sur la table, ce jour, du montant reçu par l'ancien directeur général, monsieur Jean-Robidoux, des coûts des avocats et autres coûts dans le dossier de l'ancienne directrice-générale, des coûts des phases 1 et 2 de la recharge de plage, des coûts pour les Avocats BSL dans un litige ainsi que des frais de déplacement facturés par le maire et le directeur-général.

2021-06-215

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22h47.

Je, Roch Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Roch Vézina
Maire

Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier